

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-91 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020)  
portant promulgation de la loi n° 07-20 modifiant et  
complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des  
collectivités locales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 07-20 modifiant et complétant  
la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle  
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre  
des conseillers.

*Fait à Fès, le 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).*

Pour constreising :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 07-20  
modifiant et complétant la loi n° 47-06  
relative à la fiscalité des collectivités locales**

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 9 -II, 10 -II, 11, 21,  
22, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 39, 41, 45, 46, 49, 50, 52, 53, 54,  
59, 60, 62, 63, 67, 70, 72, 73, 76, 88, 93, 96, 105, 106, 108, 114, 120,  
125, 126, 127, 128, 136, 149, 151, 157-I, 158, 161, 162, 166, 168 et  
169, ainsi que les intitulés du premier chapitre, de la première  
section du premier chapitre, du neuvième, du quatorzième et  
du seizième chapitres du premier titre de la première partie, et  
les intitulés des deuxième et troisième chapitres de la troisième  
partie de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités  
locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428  
(30 novembre 2007), telle quelle a été modifiée et complétée,  
sont modifiées ou complétées comme suit :

« PREMIERE PARTIE

« .....

« TITRE PREMIER

« .....

« Chapitre premier

« Des taxes des collectivités territoriales

« .....

« Section première. – Des communes

« Article 2

« Taxes au profit des communes

« Sont instituées au profit des communes, les taxes  
« suivantes :

« – taxe professionnelle ;

« .....

« .....

« ..... de boissons ;

« – taxe de séjour aux établissements touristiques et  
« autres formes d'hébergement touristique ;

« – taxe sur les eaux minérales et de table ;

« .....

« – taxe.....carrières.

« Article 3

« Taxes au profit des préfectures et provinces

« Sont instituées au profit des préfectures et provinces,  
« les taxes suivantes :

« – taxe sur les permis de conduire ;

« – taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;

« – .....forestiers.

« Article 4

« Taxes au profit des régions

« Sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

« – taxe sur les permis de chasse ;

« – taxe sur les exploitations.....

(la suite sans modification.)

« Article 6

« Exonérations et réductions

« I.–Exonérations et réductions permanentes :

« A.–Exonérations permanentes

« Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

« 1°.....

« .....

« 16°– la Banque africaine ..... la Banque  
« africaine de développement, ainsi que le fonds créé par cette  
« banque dénommé "Fonds Afrique 50" ;

- « 17°- .....
- « 18°- .....
- « 19°- la société anonyme dénommée "Jardin zoologique « national" ;
- « 20°- les organismes ..... de leur « objet légal ;
- « 21°- les fonds de placements collectifs en titrisation « (F.P.C.T.) régis par la loi n°33-06 relative à la « titrisation des actifs, promulguée par le dahir « n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), pour « les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- « 22°- les organismes de placement collectif en capital « (OPCC) régis par la loi n° 41-05, promulguée par le « dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), « pour les activités exercées dans le cadre de leur objet « légal ;
- « 23°-la Société nationale d'aménagement ..... des « habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;
- « 24°- la société ..... pour l'ensemble de ses activités ;
- « 25°- les personnes physiques assujettis à l'impôt sur le « revenu au titre des revenus professionnels autres que « les revenus déterminés selon le régime du résultat net « réel ou celui du résultat net simplifié ou selon le régime « de l'auto-entrepreneur ;
- « 26°- les promoteurs immobiliers ..... d'au « moins cinquante (50) chambres, ..... « l'article 7-II du code général des impôts ;
- « .....
- « .....
- « 35°- la Fondation "Cheikh Khalifa Ibn Zayed" créée « par la loi n° 12-07, promulguée par le dahir n° 1-07-103 « du 8 rejev 1428 (24 juillet 2007) pour l'ensemble de « ses activités ;
- « 36°- la Fondation "Lalla Salma pour la prévention et « traitement des cancers" pour l'ensemble de ses activités ;
- « 37°- la Fondation Mohammed VI pour la protection de « l'environnement pour l'ensemble de ses activités ;
- « 38°-la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance pour « l'ensemble de ses activités.
- « B.-Réduction permanente
- « Les redevables.....
- « ..... activité.
- « II.-Exonérations temporaires :
- « Bénéficiaire de l'exonération totale temporaire :
- « 1°-..... par voie de crédit-bail.
- « Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :
- « - aux établissements des entreprises.....
- « - .....
- « - ..... portant code des « assurances ;
- « - et aux agences immobilières.

- « 2°- Les entreprises autorisées à exercer dans les zones « d'accélération industrielle, visées au code général des « impôts, pendant quinze (15) premières années « d'exploitation ;
- « 3°- l'Agence spéciale ..... aux zones « d'accélération industrielle précitées, pendant les « quinze (15) premières années d'exploitation. »
- « Article 9. – II – Droit minimum
- « Le droit minimum de la taxe ..... ne peut être « inférieur aux montants ci-après :

Classes	Communes dont le ressort territorial inclut un périmètre urbain	Communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain
Classe 3 (C3)	.....	200 dh 300 dh
Classe 2 (C2)	.....	.....
Classe 1 (C1)	.....	

- « Article 10. – II.– Franchise de la taxe professionnelle
- « La taxe dont le montant est inférieur à deux cents (200) « dirhams n'est pas émise. »
- « Article 11
- « Répartition du produit de la taxe professionnelle
- « Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme « suit :
- « – 87 % au profit des budgets des communes du lieu « d'imposition ;
- « – 11 % au profit des chambres de commerce et d'industrie « et des services, des chambres d'artisanat et des « chambres de pêche maritime et leurs fédérations.
- « La répartition ..... par voie réglementaire.
- « – 2 % au profit du budget général au titre des frais de « gestion. »
- « Article 21
- « Le champ territorial d'imposition
- « La taxe s'applique à l'intérieur :
- « – des périmètres urbains fixés conformément aux « dispositions de la loi n°131-12 relative aux principes de « délimitation des ressorts territoriaux des collectivités « territoriales, promulguée par le dahir n° 1-13-74 du « 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;
- « – des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- « – des stations estivales, hivernales ..... délimité « par voie réglementaire ;
- « – des zones non citées ci-dessus et couvertes par un « plan d'aménagement.

## « Article 22

## « Exonérations et réductions

« I.–Exonérations et réductions permanentes

« A.–Exonérations permanentes

« Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

« 1°– .....

« 2°– les immeubles appartenant :

« – à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux

« hôpitaux.....

« ..... à but non lucratif ;

« 3°– les Habous publics ;

« 4°– les immeubles.....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 28

## « Etablissement et franchise de taxe

« La taxe est établie.....

« La taxe ..... à deux cents (200) dirhams

« n'est pas émise.

## « Article 29

## « Répartition du produit de la taxe

« Le produit de la taxe est réparti ..... comme  
« suit :

« – 98% au profit des budgets des communes .....

« d'imposition ;

« – 2% au profit..... de gestion.

## « Article 30

« Déclaration d'achèvement de constructions, de  
« changement de propriété ou d'affectation des immeubles« Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire,  
« par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit  
« immeuble .....*(la suite sans modification.)*

## « Article 31

## « Déclaration de vacance

« Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus  
« de souscrire, par immeuble, auprès de l'administration dont  
« relève ledit immeuble .....*(la suite sans modification.)*

## « Article 32

## « Opérations de recensement

« Il est procédé .....ou de la  
« province.

« La commission comprend obligatoirement :

« – un représentant de l'administration ;

« – un représentant ..... communal ;

« La commission peut se subdiviser .....  
« exécuter ses travaux.« Chaque sous-commission doit comprendre un  
« représentant de l'administration et un représentant des  
« services .....*(la suite sans modification.)*

## « Article 33

## « Personnes et biens imposables

« La taxe de services .....

« .....taxe professionnelle.

« Cette taxe s'applique à l'intérieur :

« – des périmètres urbains fixés conformément aux

« dispositions de la loi n°131-12 précitée ;

« – des centres délimités désignés par voie réglementaire ;

« – des stations estivales.....à la taxe est

« délimité par voie réglementaire ;

« – des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan

« d'aménagement.

## « Article 34

## « Exonérations

« Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux.....  
« à l'exclusion :

« – des organismes de placement collectif en valeurs

« mobilières (O.P.C.V.M.) régis par les dispositions du

« dahir portant loi n°1-93-213 précité ;

« – des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.)

« régis par la loi n° 33-06 précitée ;

« – des organismes de placement collectif en capital

« (O.P.C.C.) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les

« activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

« – des coopératives ..... ci-dessus ;

« – de Bank Al-Maghrib ;

« – des personnes physiques.....des gisements

« d'hydrocarbures ;

« – de l'Etat, des collectivités territoriales.....des

« logements de fonction. »

## « Article 36

« *Taux*

« Les taux ..... comme suit :

- « – 10,50% de la valeur.....situés  
 « dans les périmètres urbains, dans les centres délimités, et  
 « dans les stations estivales, hivernales et thermales ;
- « – 6,50 % de ladite valeur..... situées dans  
 « les zones non-citées ci-dessus et couvertes par un plan  
 « d'aménagement. »

## « Article 39

« *Biens imposables*

« La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les  
 « terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur :

- « – des périmètres urbains fixés conformément aux  
 « dispositions de la loi n° 131-12 précitée ;
- « – des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- « – des stations estivales, hivernales et thermales  
 « dont le périmètre de taxation est délimité par voie  
 « réglementaire ;
- « – des zones non citées ci-dessus et couvertes par un  
 « plan d'aménagement.

« Sont également soumis .....  
 « l'ensemble des constructions. »

## « Article 41

« *Exonérations totales permanentes*

« Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non  
 « bâtis, les terrains appartenant :

- « 1°– à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux Habous  
 « publics ainsi que les terres Guiche ..... ;
- « 2°– .....  
 « .....  
 « .....  
 « 17°– à la Société d'aménagement Zenata ;
- « 18°– aux promoteurs ..... d'au moins  
 « cinquante (50) chambres, .....un cahier  
 « des charges.
- « Cette exonération .....des impôts ;
- « 19°– .....  
 « .....  
 « .....  
 « ..... la loi n° 12-05 précitée ;
- « 22°– à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de  
 « Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;
- « 23°– à l'Agence d'urbanisation et de développement  
 « d'Anfa ;

« 24°– à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales  
 « des agents d'autorité relevant du ministère de  
 « l'intérieur, régie par la loi n° 38-18 promulguée par le  
 « dahir n° 1-20-79 du 18 hija 1441 (8 août 2020) ;

« 25°– à la Fondation pour les œuvres sociales du personnel  
 « des collectivités territoriales, de leurs groupements et  
 « leurs organismes, créée par la loi n° 37-18, promulguée  
 « par le dahir 1-20-75 du 18 hija 1441 (8 août 2020) ;

« 26°– aux Etats étrangers et organismes internationaux  
 « qui bénéficient du statut diplomatique lorsque lesdits  
 « terrains sont destinés aux constructions des missions  
 « diplomatiques et consulaires, sous réserve du principe  
 « de réciprocité. »

## « Article 45

« *Tarif*

« Les tarifs de la taxe..... comme suit :

- « – zone immeuble..... ;
- « – zone villa.....DH/m<sup>2</sup> ;
- « La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200)  
 « dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

## « Article 46

« *Paiement de la taxe*

« La taxe ..... est payée à la caisse du régisseur  
 « de recettes de la commune ou auprès du comptable public  
 « chargé du recouvrement avant le premier mars de chaque  
 « année. »

## « Article 49

« *Opérations de recensement*

« Il est procédé ..... non bâtis.

« Ce recensement est effectué par le service d'assiette  
 « communal sous l'autorité du président du conseil communal.

## « Article 50

« *Activités imposables*

« La taxe ..... un permis de construire.

« Cette taxe s'applique également aux travaux nécessitant  
 « l'obtention du permis de réfection et sur les opérations de  
 « régularisation des constructions non réglementaires qui  
 « nécessitent l'obtention d'un permis et pour les opérations  
 « de démolition totale ou partielle d'une construction.

« On entend par « construction » au sens du présent  
 « chapitre l'ensemble des opérations et travaux mentionnés  
 « ci-dessus. »

## « Article 52

## « Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1°– les logements sociaux prévus au code général des  
« impôts ;

« 3°– l'Agence de logement.....

« .....

« .....

« 21°– l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou  
« Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

« 22°– les Habous publics.

## « Article 53

## « Détermination de la base imposable

« La taxe.....entier.

« En ce qui concerne.....double pour le  
« calcul de la taxe.

## « Article 54

## « Tarif

« Les tarifs de la taxe sont fixés..... comme suit :

« I- pour les opérations objet du permis de construire  
ou du permis de régularisation des constructions non  
réglementaires« – opérations de recasement des habitants de bidonvilles  
« et opérations de réhabilitation des maisons menaçant  
« ruine de 5 à 10 DH/m<sup>2</sup> couvert ;« – immeubles collectifs de logements.....m<sup>2</sup> couvert ;« – logements individuels ..... m<sup>2</sup> couvert.« – La taxe sur les opérations de construction est  
« versée une seule fois lors de la délivrance du permis  
« de construire ou du permis de régularisation des  
« constructions non réglementaires.« Lors des modifications nécessitant l'obtention d'un  
« nouveau permis de construire ou permis de régularisation  
« des constructions non réglementaires, la taxe est versée  
« dans la limite des mètres additionnels.« Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut être  
« inférieur à 1000 dirhams pour les opérations objet du permis  
« de construire ou du permis de régularisation des constructions  
« non réglementaires.« II. – Pour les opérations objet du permis de réfection ou  
« du permis pour les opérations de démolition.« – au montant de deux cents (200) à cinq cents (500)  
« dirhams est à verser pour les opérations de réfection ;« – au montant de cinq cents (500) à mille (1000) dirhams  
« est à verser pour les opérations de démolition.« La taxe est versée lors de l'obtention du permis de  
« réfection ou du permis pour les opérations de démolition. »

## « Article 59

## « Exonérations

« Sont exonérées de la taxe les opérations de lotissement  
« réalisées par :

« 1– l'Agence de logement.....

« .....

« .....

« 7°– l'Agence pour l'aménagement de la vallée.....  
« précitée ;

« 8°– les Habous publics.

## « Article 60

## « Détermination de la base imposable

« La taxe est ..... des travaux d'équipement à  
« l'intérieur du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

## « Article 62

## « Déclaration

« Les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès  
« du service d'assiette relevant de la commune concernée une  
« déclaration comportant :

«– le coût total ..... de l'autorisation de lotir ;

«– le coût total réel des travaux précités, au moment de  
« la réception provisoire des travaux.

## « Article 63

## « Paiement de la taxe

« Les redevables de la taxe sont tenus de verser  
« spontanément au régisseur de recettes communal ou au  
« comptable public chargé du recouvrement :

« – un acompte de 75% .....

(la suite sans modification.)

## « Article 67

## « Déclarations d'existence et de recettes

« I. Les redevables.....de l'administration.

« II. – Les redevables .....écoulée.

« Le montant de la taxe est versé spontanément à la  
« caisse du régisseur des recettes de la commune concernée  
« ou auprès du comptable public chargé du recouvrement  
« trimestriellement.....de l'administration. »

« **Chapitre IX**

« *Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique*

« Section première. – **Champ d'application**

« Article 70

« *Personnes et activités imposables*

« La taxe de séjour est perçue dans les établissements touristiques, et dans d'autres formes d'hébergement touristiques régis par la loi n°80-14, promulguée par le dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) et exploités par des personnes physiques ou morales, et vient en sus du prix d'hébergement. »

« Article 72

« *Détermination de la base imposable*

« La taxe ..... les établissements d'hébergement touristiques et les autres formes d'hébergement touristique.

« Article 73

« *Tarif*

« Les tarifs .....comme suit :

« a) Maisons d'hôtes.....congrès et hôtels de luxe : de 15 à 30 DH ;

« b) .....

« c) Clubs hôteliers : de 10 à 25 DH ;

« d) Riads et maisons loués aux touristes : de 10 à 25 DH ;

« e) Villages de vacances : de 5 à 10 DH ;

« f) Résidences touristiques : de 3 à 7 DH ;

« g) Etablissements et autres formes d'hébergement touristique : de 2 à 5 DH. »

« Article 76

« *Versement de la taxe*

« Les exploitants ..... clients.

« Les factures établies doivent .....le montants de la taxe ;

« Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée, ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement .....de l'administration. »

« Article 88

« *Paiement de la taxe*

« Le montant..... chaque trimestre, à la caisse du régisseur de recettes ou auprès du comptable public chargé du recouvrement :

« – de la commune d'exploitation .....

(la suite sans modification.)

« Article 93

« *Tarif*

« Le tarif ..... :

Catégories des produits extraits	Tarif par m <sup>3</sup> extrait
Pour le ghassoul.....	de 20 à 30 DH
Pour le marbre et granite utilisés dans le revêtement.....	de 15 à 20 DH
Pour le sable et argile utilisés au génie civil et la construction, calcaire destiné à la pierre de construction ou à la gravette, argile destiné à l'industrie céramique .....	de 3 à 6 DH

« Article 96

« *Paiement de la taxe*

« Le montant ..... spontanément ou par procédé électronique à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement ..... de l'administration. »

« **Chapitre XIV**

« *Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique*

« Section première. – **Champ d'application**

« .....

« Article 105

« *Personnes imposables*

« Cette taxe ..... d'immatriculation du véhicule.

« Article 106

« *Tarif*

« Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale des véhicules comme suit : .....

(la suite sans modification.)

« Article 108

« *Déclaration et versement de la taxe*

« Chaque centre de contrôle technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle pour toutes les opérations de contrôle technique positif des véhicules qu'il réalise et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province ou auprès du comptable chargé du recouvrement de la préfecture ou de la province du ressort territorial auquel se trouve le centre.

« Chaque versement de la taxe ....., la désignation et l'adresse du centre qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré. »

## « Chapitre XVI

« *Taxe sur les permis de chasse*« Section première. – **Champ d'application**

« Article 114

« *Personnes imposables*« La taxe sur les permis de chasse est due..... du  
« permis de chasse.« La délivrance du duplicata ..... de la  
« taxe. »

« Article 120

« *Déclaration et versement de la taxe*« Les exploitants ..... de  
« l'année écoulée.« Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse  
« du régisseur de recettes de la région ou le comptable public  
« chargé du recouvrement, trimestriellement, ..... de  
« l'administration. »

« Article 125

« *Déclaration et versement de la taxe*« Les organismes ..... de  
« l'année écoulée.« Le montant ..... à la caisse du régisseur  
« de recettes de la région ou le comptable public chargé du  
« recouvrement, trimestriellement, .....  
« de l'administration.

« Article 126

« *Modes de recouvrement*« Les taxes ..... des collectivités territoriales  
« sont perçues :

« – spontanément .....

(la suite sans modification.)

« Article 127

« *Taxes recouvrées par le régisseur de recettes*« Les taxes ..... sont encaissés par le  
« régisseur de recettes de la collectivité territoriale concernée  
« ou par le comptable public chargé du recouvrement.

« Article 128

« *Emission des ordres de recettes*

« Les ordres de recettes ..... par :

« – l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la  
« personne déléguée par elle à cet effet .....

(la suite sans modification.)

« Article 136

« *Sanctions pour infraction aux dispositions relatives  
« au droit de communication et à la présentation des  
« documents comptables*

« Les infractions relatives ..... ci-dessous.

« L'amende ..... aux collectivités  
« territoriales. »

« Article 149

« *Droit de contrôle*

« I.–L'administration contrôle ..... suivantes :

« – taxe sur les opérations .....

« .....  
« ..... »« – taxe de séjour aux établissements touristiques et  
« autres formes d'hébergement touristique ;

« – taxe sur les eaux.....

« .....  
« ..... »

« .....exploitations minières ;

« – taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique.

« Les redevables..... au contrôle  
« fiscal.« II. – Les redevables soumis au régime du résultat net  
« réel ou simplifié, .....la législation et à  
« la réglementation comptable en vigueur. »

« Article 151

« *Droit de communication*« Pour permettre de relever .....ou sur  
« papier :« 1°– des documents ..... par les  
« administrations publiques, les collectivités territoriales,  
« les établissements publics.....  
« professionnel ;

« 2°– des livres .....

(la suite sans modification.)

« Article 157 – I. –Chaque commission comprend :

« 1°.....

« 2°.....

« 3°– Un représentant des services fiscaux relevant des  
« collectivités territoriales, désigné par le Gouverneur, qui  
« assure la mission de secrétaire rapporteur ;

« 4° – .....

(la suite sans modification.)

## « Article 158

« *Taxation d'office pour défaut de déclaration*« *ou déclaration incomplète*

« Le redevable qui n'a pas souscrit.....

(la suite sans modification.)

## « Article 161

« *Droit et délai de réclamation*

« Les redevables.....à cet effet :

« – en cas de taxation ..... en  
« recouvrement ;

« – en cas de paiement .....

« .....sur la réclamation par :

« – l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la  
« personne.....« – l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou la  
« personne déléguée par lui à cet effet pour les autres  
« taxes.

« Si le redevable n'accepte pas .....

(la suite sans modification.)

## « Article 162

« *Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote*« I.–L'autorité gouvernementale chargée des finances,  
« l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou  
« ..... la réglementation en vigueur.« II.–L'autorité gouvernementale chargée des finances  
« ou l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, ou  
« les personnes déléguées par lesdites autorités, à cet  
« effet..... par la présente loi.

« III.–Lorsqu'un immeuble est imposé .....

« par décision de l'autorité gouvernementale chargée des  
« finances ou de la personne.....

(la suite sans modification.)

## « Article 166

« *Procédure pour l'application des sanctions pénales*« *aux infractions fiscales*« La plainte tendant à l'application des sanctions prévues  
« à l'article 138 ci-dessus doit, au préalable, être présentée  
« par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou  
« par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou par les  
« personnes .....représentatives.« Les membres de cette commission sont désignés par  
« arrêté du Chef du gouvernement.« Après consultation de la commission précitée,  
« l'autorité gouvernementale chargée des finances ou  
« l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou les personnes ...

(la suite sans modification.)

« **Chapitre II**« *Procédures particulières*

## « Article 168

« *Fixation des taux par arrêté*

« Lorsque la présente loi ne détermine pas .....

« ..... pris par l'ordonnateur du conseil de ladite collectivité  
« territoriale concernée après approbation du conseil de ladite  
« collectivité territoriale.« Toutefois, lorsque le conseil de la collectivité territoriale  
« s'abstient ou n'émet pas l'arrêté fixant les taux et tarifs des  
« taxes, et que cette abstention ou défaut d'émission a pour  
« effet de se soustraire des dispositions de la présente loi ou de  
« nuire à l'intérêt général de la collectivité territoriale, il est mis  
« en œuvre le dispositif applicable en cas de refus du conseil de  
« la collectivité territoriale concernée de remplir les missions  
« qui lui sont dévolues, prévues par l'article 76 de la loi organique  
« n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83  
« du 20 ramadan 1436 ( 7 juillet 2015 ), ou par l'article 74 de  
« la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces,  
« promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436  
« (7 juillet 2015 ), ou par l'article 73 de la loi organique n°113-14  
« relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85  
« du 20 ramadan 1436 ( 7 juillet 2015 ).« **Chapitre III**« *Répartition du produit des taxes et versement*« *des recettes des sanctions fiscales*

## « Article 169

« *Répartition du produit des taxes*

« Lorsque les biens imposables relèvent .....

« ..... chaque commune. »

## Article 2

Les articles premier, 42, 51, 55, 56, 71, 100, 104, 107, 116  
et 167 de la loi n°47-06 précitée, sont abrogés et remplacés  
comme suit :

## « Article premier

« *Généralités*« Les collectivités territoriales sont autorisées à percevoir  
« les taxes dues à leur profit conformément aux dispositions  
« prévues ci-dessous. »

## « Article 42

« *Exonérations totales temporaires*« Sont exonérés temporairement de la taxe sur les  
« terrains urbains non bâtis :« – les terrains non bâtis affectés à une exploitation  
« professionnelle ou agricole quel que soit sa nature  
« et ce, dans la limite de cinq (5) fois la superficie des  
« terrains exploités.

« Cette exploitation professionnelle ou agricole  
« est justifiée par une attestation administrative présentée  
« par la personne concernée qui lui est délivrée par les  
« services compétents de l'activité exercée ou par l'autorité  
« locale, indiquant au titre de l'année de taxation, la nature  
« d'exploitation exercée ainsi que la superficie exploitée.

« L'exploitation peut être également justifiée par  
« un procès-verbal de constatation établi par une commission  
« constituée des services de la commune concernée, du  
« représentant de l'autorité locale, outre le représentant  
« des services extérieurs du ministère de l'agriculture ou de  
« l'administration régionale des impôts, selon l'activité exercée ;

« – les terrains dont le raccordement à l'un des réseaux de  
« distribution d'eau et d'électricité est difficile, au vu d'un  
« procès-verbal établi par une commission constituée des  
« représentants de la commune concernée, de l'agence  
« urbaine et de l'organisme chargé de la réalisation ou de  
« l'exploitation des réseaux d'eau et d'électricité, sous la  
« présidence du gouverneur de la préfecture ou province  
« ou son représentant ;

« – les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction  
« de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux  
« paragraphes de 2 à 8 de l'article 19 de la loi précitée  
« n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

« – les terrains faisant objet d'un permis de construire  
« pour une durée de trois (3) années à compter du  
« premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention  
« du permis de construire ;

« – les terrains appartenant à des personnes physiques ou  
« morales, et qui font l'objet d'une autorisation de lotir,  
« durant les périodes suivantes :

« – trois (3) ans à partir du premier janvier de l'année qui  
« suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour  
« les terrains dont la superficie ne dépasse pas vingt  
« (20) hectares ;

« – cinq (5) ans à partir du premier janvier de l'année qui  
« suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour  
« les terrains dont la superficie est supérieure à vingt  
« (20) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;

« – sept (7) ans à partir du premier janvier de l'année qui  
« suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour  
« les terrains dont la superficie est supérieure à cent  
« (100) hectares et ne dépassant pas deux cent cinquante  
« (250) hectares ;

« – dix (10) ans à partir du premier janvier de l'année qui  
« suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour  
« les terrains dont la superficie est supérieure à deux-cent  
« cinquante (250) hectares et ne dépassant pas quatre  
« cent (400) hectares ;

« – quinze (15) ans à partir du premier janvier de l'année  
« qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir,  
« pour les terrains dont la superficie est supérieure à  
« quatre cent (400) hectares ;

« Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable  
« qui n'a pas pu achever les travaux de construction ou de  
« réaliser plus de 50% des travaux de lotissement, est tenu de  
« verser la taxe due pour la période d'exonération temporaire,  
« sans préjudice d'application des pénalités et majorations  
« prévues aux articles 134 et 147 ci-dessous. Au premier janvier  
« de chaque année qui suit l'expiration des délais précités sans  
« l'achèvement des travaux de construction ou la réalisation  
« de 50% des travaux de lotissement la taxe s'applique compte  
« tenu des faits existants. L'achèvement des travaux, le taux  
« de la réalisation des travaux de lotissement à raison des  
« faits existants constatés par un procès-verbal dressé, avant  
« l'établissement de la taxe, par une commission composée  
« de représentants de l'agence urbaine, de la préfecture ou de  
« la province, de la commune et des organismes de distribution  
« d'eau et d'électricité. »

#### « Article 51

##### « *Personnes imposables*

« La taxe est due par le titulaire du permis de  
« construire, de permis réfection, de permis régularisation des  
« constructions non réglementaires ou de permis de démolition.

#### « Article 55

##### « *Paiement de la taxe*

« Les redevables de la taxe sont tenus de verser  
« spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur  
« de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable  
« public chargé du recouvrement, lors de la réception du  
« permis de construire, du permis de réfection, du permis  
« de régularisation des constructions non réglementaires ou  
« du permis de démolition. »

#### « Article 56

##### « *Affichage de l'autorisation*

« Les titulaires du permis de construire, du permis de  
« réfection ou du permis régularisation des constructions non  
« réglementaires ou du permis de démolition sont tenus, avant  
« le début des travaux, d'afficher les références de l'autorisation  
« ainsi que la date de sa délivrance. »

#### « Article 71

##### « *Exonérations*

« Sont exonérés de cette taxe les enfants de moins de  
« douze (12) ans. »

#### « Article 100

##### « *Recouvrement de la taxe*

« La taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie  
« générale du Royaume. »

#### « Article 104

##### « *Opérations imposables*

« La taxe est due sur les véhicules lors de la remise des  
« procès-verbaux du contrôle technique positif auxquels sont  
« soumis ces véhicules. »

## « Article 107

« *Organisme habilité à percevoir la taxe*

« La taxe est perçue par la personne titulaire du permis  
« d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique  
« des véhicules. »

## « Article 116

« *Perception de la taxe*

« La taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie  
« générale du Royaume. »

## « Article 167

« *Administration*

« On entend par Administration prévue par la présente  
« loi :

« 1 - les services relevant de l'Administration fiscale pour  
« la taxe professionnelle ;

« 2- les services relevant de la Trésorerie générale du  
« Royaume pour la taxe d'habitation et la taxe de services  
« communaux.

« 3- les services fiscaux relevant des collectivités  
« territoriales pour les autres taxes prévues par la présente loi. »

## Article 3

La loi n° 47-06 précitée est complétée par les articles 120 *bis*,  
168 *bis*, 168 *ter* et 169 *bis*, comme suit :

« Article 120 *bis*

« Le produit de la taxe sur l'exploitation des mines est  
« réparti comme suit :

« -50% au profit des budgets des régions du lieu  
« d'imposition de ladite taxe ;

« - 50% au profit des budgets des communes du lieu  
« d'imposition de ladite taxe. »

« Article 168 *bis*« *Déclaration électronique*

« Les déclarations peuvent être souscrites par procédé  
« électronique selon les conditions et les modalités fixées par  
« voie réglementaire, en ce qui concerne les taxes suivantes :

« - taxe professionnelle ;

« - taxe d'habitation ;

« - taxe de services communaux ;

« - taxe sur les terrains urbains non-bâti ;

« - taxes sur les débits de boissons ;

« - taxe de séjour aux établissements touristiques et  
« autres formes d'hébergement touristique ;

« - taxe sur les eaux minérales et de table ;

« - taxe sur l'extraction des produits des carrières ;

« - taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;

« - taxe sur l'exploitation des mines ;

« - taxe sur les services portuaires.

« La déclaration électronique produit les mêmes effets  
« juridiques que les déclarations prévues par la présente loi. »

« Article 168 *ter*« *Paiement électronique*

« Le versement du montant de la taxe peut s'effectuer par  
« procédé électronique selon les conditions et modalités fixées  
« par voie réglementaire en ce qui concerne les taxes suivantes :

« - taxe professionnelle ;

« - taxe d'habitation ;

« - taxe de services communaux ;

« - taxe sur les terrains urbains non-bâti ;

« - taxes sur les débits de boissons ;

« - taxe de séjour aux établissements touristiques et  
« autres formes d'hébergement touristique ;

« - taxe sur les eaux minérales et de table ;

« - taxe sur l'extraction des produits des carrières ;

« - taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;

« - taxe sur l'exploitation des mines ;

« - taxe sur les services portuaires.

« Le paiement électronique produit les mêmes effets  
« juridiques que les paiements prévus par la présente loi. »

« Article 169 *bis*« *Recettes des sanctions fiscales*

« Les recettes des sanctions fiscales prévues par la  
« présente loi, et relatives à l'assiette des taxes établies dans le  
« ressort de la collectivité territoriale, sont versées au profit  
« du budget de ladite collectivité. »

## Article 4

Les articles 101, 102, 103 et 117 de la loi n° 47-06  
précitée sont abrogés.

## Article 5

L'intitulé de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des  
collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du  
19 kaada 1428 (30 novembre 2007), est modifié comme suit :

« Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités  
« territoriales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du  
« 19 kaada 1428 (30 novembre 2007). »

## Article 6

*Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, à titre transitoire :

- la taxe professionnelle continue à être recouvrée par la Trésorerie générale du Royaume pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et qui doivent payer cette taxe auprès de l'administration fiscale.
- la taxe d'habitation continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe à l'exclusion des personnes fixées par arrêté du ministre chargé des finances et dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.
- la taxe de services communaux continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé des finances, dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.

## Article 7

*Dispositions finales*

I – Bénéficient des dispositions de l'article 42 de la loi n° 47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 2 de la présente loi, les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou du permis de construire qui demeurent exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II – Ne sont pas appliquées les sanctions pour défaut de déclaration ou dépôt de déclaration hors-délai pour les terrains urbains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

III – A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, y compris la taxe urbaine, la taxe professionnelle (patente), mises en recouvrement et dont le montant est inférieur ou égal à deux cents (200) dirhams ;
- sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, y compris la taxe urbaine, la taxe professionnelle (patente), ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat non acquitté est inférieur ou égal à deux cents (200) dirhams ;
- sont également annulés les amendes, pénalités, majorations et indemnités de retard ainsi que les frais de recouvrement relatifs aux créances visées ci-dessus quel que soit leur montant ;

- sont appliquées d'office les annulations susvisées par le comptable de la Trésorerie générale du Royaume compétent sans demande préalable de la part des débiteurs concernés ;

- les créances visées au présent paragraphe sont celles qui sont demeurées non recouvrées jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV – Sont annulés les majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrements relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dues aux régions, préfectures, provinces et communes, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente) non recouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de paiement par les assujettis et les redevables concernés du montant en principal desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances avant le 30 juin 2021.

Les annulations susvisées sont appliquées d'office par l'agent chargé du recouvrement lors du paiement du montant en principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances précitées, sans demande préalable de la part du redevable ou de l'assujetti concerné.

Les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement non perçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, bénéficient de l'annulation d'office et totale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

**Dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 10 rejev 1442 (22 février 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*